

ART. 21. Au coup de canon de retraite, la circulation est interdite à tout indigène n'exerçant pas un emploi public ; ceux qui seront trouvés, après huit heures, sur la voie publique seront conduits en prison, d'où ils ne sortiront qu'après avoir payé les frais, fixés par la loi à dix francs.

ART. 22. Les étrangers autorisés à séjourner à Papeete et les indigènes remplissant des fonctions publiques à Taïti, ne pourront circuler, après le coup de canon de retraite, sans s'être précautionnés d'un fanal allumé. Toute contravention entraînera, outre l'arrestation, cinquante francs d'amende.

ART. 23. L'article 22 est de rigueur pour MM. les officiers et employés. Pourront seuls circuler sans fanal ceux qui pourront donner le mot de ralliement.

ART. 24. Au coup de canon de retraite, les établissements publics devront être fermés. Seront seuls exceptés les trois restaurants agréés par le gouvernement comme restaurants des employés de la colonie, qui pourront rester ouverts jusqu'à neuf heures. Toute infraction, outre la fermeture pour quinze jours ou un mois de l'établissement, entraînera une amende de vingt-cinq à cinquante francs, et en récidive, l'amende sera de cinquante à deux cents francs avec suppression de la patente.

ART. 25. Le Cercle de Taïti pourra rester ouvert jusqu'à dix heures du soir, et plus tard, avec une permission spéciale du directeur des affaires européennes.

ART. 26. Il est défendu aux personnes à cheval de galoper dans l'enceinte de Papeete, depuis l'espace compris entre le camp de l'Uranie et le pont de la rivière de Pape-Ava, sur la route de Papaoa.

Les contrevenants seront passibles de vingt francs d'amende, sans préjudice de dommages-intérêts envers toute partie civile, s'il y a lieu.

ART. 27. Aucun étranger ne pourra venir établir son domicile à Papeete, ou y séjourner pendant quelque temps que ce soit, sans en avoir obtenu l'autorisation et fait connaître son domicile. Toute contravention sera punie de vingt à cent francs d'amende.

ART. 28. Tout résidant de Papeete qui aura logé chez lui un étranger, qui ne sera pas muni d'une autorisation de séjourner à Papeete, sera puni d'une amende de quarante à deux cents francs.

ART. 29. Nul ne pourra laisser des pirogues ou des embarcations halées sur la plage, pendant la nuit, sous peine de dix francs d'amende ou de confiscation de l'embarcation, si elle n'est pas réclamée dans les huit jours qui suivront la constatation de la contravention.

ART. 30. Il est défendu d'abattre des bestiaux en tout autre lieu que celui désigné par la police. Toute contravention sera punie de vingt-cinq